

PROTECT PRÉVENTION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital social de 1000 euros.

Siège social :

**6 rue du Colonel Henri Simon
Le Belvédère de la Viste Bt B
13015 - Marseille**

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

- Madame **Myranda Leïla DJOUHRI**, née le **24/01/1998** à **MARSEILLE**, de nationalité française, demeurant au **6 rue du Colonel Henri Simon, le Belvédère de la Viste Bt B 13015 MARSEILLE, France**, célibataire.
- Actionnaire fondateur d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

ARTICLE 1 :

Il est formé par les présentes une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **PROTECT PRÉVENTION**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **6 rue du Colonel Henri Simon, le Belvédère de la Viste bt B 13015 - Marseille.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2026.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

La société a pour objectifs :

- La surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, la pose d'alarme et intervention sur alarme ;
- Toutes opérations, prestations, intermédiations se rapportant à l'objet énoncé ci-dessus ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, ou en constituant un prolongement ou une activité connexe ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ou artistique concernant lesdites activités ou activités connexes ou similaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou artistiques pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou en constituant un prolongement ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

Madame Myranda Leïla DJOUHRI apporte la somme de **1000 euros**

TOTAL DES APPORTS NUMÉRAIRES : 1000 euros

Le(s) associé(s) déclarent que lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement, les fonds correspondant aux apports en numéraires ont été déposés pour le compte de la société de formation.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000 €). Il est divisé en mille (1000) actions d'un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

Madame Myranda Leïla DJOUHRI : 1000 actions numérotées de 1 à 1000.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

Tant que la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les cessions d'actions s'effectuent en totale liberté.

La cession est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des mouvements de titre de la société.

ARTICLE 12 : Clauses d'agréments en cas de pluralité d'associés.

Si la société vient à perdre son caractère unipersonnel, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à des tiers non associés devra préalablement être agréée par décision du Président.

Le projet de cession lui est notifié par lettre recommandée. Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours, l'agrément est réputé acquis.

Si le Président refuse l'agrément, la société ou les associés doivent racheter les actions à un prix fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Exercice du droit de vote : l'actionnaire unique exerce seul le droit de vote attaché à la totalité des actions de la société. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions unilatérales de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et son dirigeant

Tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire qui exerce également les fonctions de Président, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont simplement répertoriées au registre des décisions de la société.

Il en est fait mention sur le procès-verbal d'approbation des comptes annuels. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 : Décisions de l'actionnaire unique

Tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire, les décisions collectives sont remplacées par des décisions unilatérales de l'associé unique.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ses décisions sont consignées par écrit sur un registre tenu au siège social. Aucun formalisme lié au quorum, aux règles de majorité ou aux modalités de convocation des assemblées n'est applicable.

ARTICLE 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, l'actionnaire unique approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes :

- 1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ;
- 2) Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la décision de l'actionnaire unique qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ;
- 3) Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19: Comité Social et Économique (CSE)

Le cas échéant, le Comité Social et Économique exerce les droits qui lui sont attribués par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision unilatérale de l'actionnaire unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'actionnaire unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation revient à l'actionnaire unique. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre l'actionnaire unique, les organes de gestion ou de direction de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'actionnaire unique . Le premier Président est nommé dans les présents statuts.

Le premier Président de la Société est :

- **Madame Myranda Leïla DJOUHRI, née le 24/01/1998 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 rue du Colonel Henri Simon, le Belvédère de la Viste 13015 - Marseille France, célibataire.**

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours,

L'actionnaire unique pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille, le 01/08/2026
Madame Myranda Leïla DJOUHRI

